

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3423**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, formées par M<sup>me</sup> A. A.-N., M. M. B A., M<sup>me</sup> K. B. B., M. M. I. et M. S. J. M. le 19 juin 2012 et régularisées le 4 octobre 2012, la réponse du Fonds mondial du 17 janvier 2013, la réplique des requérants du 26 avril et la duplique du Fonds mondial du 5 août 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Au moment des faits, les requérants travaillaient tous, en vertu d'un contrat permanent, au sein de la Division de la gestion des subventions du Fonds mondial.

Lors de sa vingt-cinquième réunion, qu'il tint en novembre 2011, le Conseil d'administration du Fonds mondial approuva un plan de transformation consolidé visant à rendre l'organisation plus performante. Entre le 21 et le 23 mars 2012, les requérants furent convoqués par le

directeur de la division précitée et un administrateur du Département des ressources humaines à un entretien au cours duquel, compte tenu du processus de restructuration et des changements de priorités opérationnelles qui en découlaient, ils se virent proposer de signer un accord de cessation de service — daté du 21 mars — prévoyant notamment leur placement en congé spécial rémunéré jusqu'au 30 avril 2012 — date à laquelle leur contrat prendrait fin —, le paiement d'une indemnité de licenciement, le versement de six mois de traitement de base en guise de préavis et en lieu et place de réaffectation, ainsi que leur renonciation à tout droit de recours. Les requérants signèrent l'accord en question le jour de l'entretien. Le 28 mars, ils écrivirent au Directeur général (*General Manager*) pour lui demander une indemnisation plus importante. Le 19 avril, il leur fut répondu que la direction de l'organisation ne souhaitait pas rouvrir les discussions concernant le montant de l'indemnisation qui leur avait été accordée. Ils sollicitèrent le réexamen de cette décision par courriel du 25 avril puis, le 19 juin 2012, saisirent le Tribunal.

B. Les requérants soutiennent que, dès lors que la décision implicite de rejet de leur demande du 25 avril 2012 est intervenue après leur cessation de service, leurs requêtes sont recevables au regard des dispositions de l'article VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal.

Sur le fond, les requérants s'attachent à démontrer que le contexte de «violence» et de «menace» qui a entouré leur signature était de nature à vicier leur consentement, ce qui, conformément à la jurisprudence du Tribunal, entraîne la nullité des accords de cessation de service. Ils expliquent que, lors de l'entretien, il leur a été indiqué que, dans l'hypothèse où ils ne signeraient pas lesdits accords immédiatement, un plan d'amélioration des performances — qui, d'après leurs interlocuteurs, était voué à l'échec — serait mis en œuvre, ce qui conduirait à leur licenciement pour insuffisance professionnelle sans indemnités. Les requérants font grief au Fonds mondial de les avoir pris par surprise étant donné que la qualité de leurs prestations n'avait jamais été mise en cause auparavant et qu'ils ne s'estimaient pas concernés par le processus de restructuration puisque celui-ci visait à

renforcer la mission de gestion des subventions de l'organisation. Ils soulignent qu'ils n'ont jamais reçu copie de la prétendue évaluation négative établie à leur sujet.

S'appuyant encore sur la jurisprudence, les requérants se plaignent du fait qu'ils n'ont bénéficié d'aucune assistance et d'aucun délai de réflexion.

Les requérants demandent l'annulation de la décision attaquée, de celle du 19 avril 2012 et de l'accord de cessation de service que chacun d'eux a signé. En outre, ils sollicitent tous le paiement de deux ans de traitement à titre de dommages-intérêts pour tort moral et matériel, ainsi que de 10 000 euros de dépens. Enfin, ils demandent au Tribunal de dire que, dans le cas où ces sommes feraient l'objet d'une imposition nationale, ils seront fondés à obtenir du Fonds mondial le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, le Fonds mondial — qui est représenté par un «associé» auprès d'un cabinet d'avocats — soutient que les requêtes sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. En effet, entre la date à laquelle les requérants ont signé leur accord de cessation de service et celle à laquelle ils ont quitté le service de l'organisation, environ six semaines se sont écoulées, au cours desquelles ils avaient la possibilité d'entamer la procédure de recours interne. En outre, le Comité de recours a toujours considéré qu'il était compétent pour statuer sur les litiges soumis par les anciens agents. Les requêtes seraient aussi irrecevables du fait que la signature de l'accord susmentionné a entraîné la renonciation des requérants à tout droit de recours.

S'appuyant sur le jugement 1934, le Fonds mondial rappelle que, tant que l'utilisation de moyens de pression n'a pas été démontrée, un requérant n'est pas en droit de remettre en question les termes de l'accord de cessation de service qu'il a signé. Or les requérants n'ont pas apporté la preuve de leurs allégations. L'organisation fait valoir que les critères établis par la jurisprudence du Tribunal pour reconnaître un cas de vice du consentement ne sont pas réunis en l'espèce. Si les requérants ont signé le document du 21 mars 2012 immédiatement, ils

l'ont fait de leur plein gré. En effet, s'ils l'avaient demandé, ils se seraient vu accorder un peu plus de temps. Dans la mesure où M. I. a, pour sa part, bénéficié d'un délai supplémentaire, il ne saurait se plaindre de ne pas avoir eu assez de temps pour étudier l'offre qui lui était soumise.

Par ailleurs, le Fonds mondial explique que, le processus de restructuration ayant donné lieu à une redéfinition des postes du type de ceux qui étaient occupés par les requérants, il a parfois été demandé au membre du personnel concerné de se soumettre à un plan d'amélioration des performances visant à lui permettre de réussir son insertion dans la nouvelle structure. Toutefois, dans la mesure où il a été présumé que certains agents «ne souhaiteraient pas investir les efforts nécessaires à la réussite d'un tel plan», il a été décidé de leur proposer d'accepter un accord de cessation de service généreux.

Le Fonds mondial soutient que, dès lors que MM. M. et B A. ont retrouvé un emploi à compter du mois d'août 2012, pour l'un, et du mois d'octobre 2012, pour l'autre, ils n'ont subi aucun préjudice financier. Estimant que les requêtes sont abusives, il demande au Tribunal de condamner les requérants aux dépens.

D. Dans leur réplique, les requérants font remarquer que le conseil du Fonds mondial ne se prévaut d'aucune des qualités qui, aux termes de l'article 5, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, lui permettraient de représenter l'organisation.

Citant la jurisprudence, ils affirment qu'ils ne pouvaient former de recours interne contre une décision prise au-delà du 30 avril 2012 puisque aucune disposition n'ouvre aux anciens agents l'accès aux voies de recours interne et que le Fonds mondial aurait dû transmettre leur réclamation du 25 avril 2012 à l'autorité compétente ou au Comité de recours. Ils font valoir que les quatre niveaux de réexamen qui constituent la procédure de recours interne au Fonds mondial retardent abusivement le traitement des litiges. Estimant ainsi que les voies de recours interne sont «extrêmement mal conçues», ils en déduisent qu'elles sont illégales et, donc, inopposables aux agents.

Sur le fond, les requérants développent leurs arguments. Ils soutiennent que, puisque l'organisation a reconnu l'irrégularité des rapports d'évaluation établis pour 2011 — qui, dans leur cas, ne faisaient même pas état de services insatisfaisants — depuis la conclusion des accords de cessation de service, ceux-ci sont frappés de nullité. De leur point de vue, les fautes commises par l'administration en l'espèce sont si graves qu'elles sont assimilables à du harcèlement moral et les sommes qui leur ont été versées ne sauraient suffire à réparer le préjudice qui leur a été causé par le caractère illégal de la résiliation de leur engagement et l'atteinte qui a été portée à leur dignité.

E. Dans la duplique qu'il soumet au nom du Fonds mondial, le conseil de ce dernier précise qu'il est tout à fait habilité à le représenter puisqu'il est avocat.

Concernant la recevabilité, il allègue que la lettre du 28 mars 2012 ne pouvait être considérée comme un recours. Sur le fond, il fait valoir que les rapports d'évaluation pour 2011 ne sont pas à l'origine des accords de cessation de service.

#### CONSIDÈRE :

1. Les cinq requérants, qui étaient employés par le Fonds mondial en vertu d'un contrat permanent, exerçaient tous leurs fonctions au sein de l'Équipe Moyen-Orient et Afrique du Nord de la Division de la gestion des subventions.

Entre le 21 et le 23 mars 2012 selon les cas, ils furent convoqués à des entretiens individuels, s'inscrivant manifestement dans le cadre de la mise en œuvre du «plan de transformation consolidé» du Fonds adopté peu auparavant, au cours desquels ils se virent proposer — dans des conditions relatées de façon fondamentalement différente par les parties au litige — de conclure un accord de cessation de service.

Les intéressés acceptèrent, le jour même, de signer cet acte, qui, prenant la forme d'une lettre du chef du Département des ressources humaines à laquelle ils donnaient leur assentiment, prévoyait notamment

leur départ définitif du Fonds au 30 avril 2012, leur placement en congé spécial jusqu'à cette date et le versement d'une indemnité de licenciement ainsi que d'une somme représentant six mois de traitement de base.

2. Bien que les accords en question fussent assortis de clauses de renonciation à tout droit de recours, les requérants protestèrent immédiatement contre le traitement qui leur avait ainsi été réservé, en faisant valoir que leur consentement à ces conventions n'avait pas été librement exprimé.

Après avoir été reçus par le Directeur général le 24 mars 2012, les intéressés adressèrent à cette même autorité, le 28 mars, une lettre visant notamment à contester le bien-fondé de la «décision de l'administration de mettre fin à [leur] engagement», à dénoncer à nouveau les conditions dans lesquelles ils avaient été conduits à signer un accord de cessation de service et à se voir «verser une meilleure compensation en réparation de [leur] préjudice».

Il fut répondu à cette lettre par le chef du Département des ressources humaines, le 19 avril suivant, que le Fonds «ne souhait[ait] pas rouvrir la discussion sur les montants et les indemnités offerts en vertu des termes de l'accord de cessation de service»\* signé par les intéressés.

Par un courriel en date du 25 avril, ces derniers demandèrent alors audit chef de département, en s'appuyant d'ailleurs sur de nouveaux éléments d'argumentation, de «reconsidérer [sa] décision». Ce courriel resta sans réponse.

3. C'est dans ces conditions que les requérants saisirent le Tribunal de céans, le 19 juin suivant, de requêtes tendant notamment à l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par le Fonds sur leur réclamation du 25 avril, ainsi qu'à l'indemnisation des préjudices d'ordre matériel et moral qu'ils estimaient avoir subis «du fait et à l'occasion de la rupture de [leur] engagement».

---

\* Traduction du greffe.

4. Les cinq requêtes tendent aux mêmes fins et reposent sur une argumentation très largement commune. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

5. Les requérants contestent, dans leur réplique, la recevabilité du mémoire en réponse du Fonds, au motif que celui-ci aurait été présenté par une personne ne justifiant pas de sa qualité pour ce faire. Mais le signataire des écritures produites au nom du défendeur est un avocat inscrit aux barreaux d'États membres d'organisations internationales ayant reconnu la compétence du Tribunal, qui bénéficie d'une procuration dûment délivrée par le Fonds. Il a donc bien qualité, en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphes 3 et 4, du Règlement du Tribunal, pour représenter le défendeur dans la présente instance.

6. Le Fonds soutient que les requêtes seraient irrecevables, en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, faute pour les requérants d'avoir épuisé, préalablement à leur introduction, les voies de recours interne qui leur étaient ouvertes.

7. Les intéressés opposent principalement à cette fin de non-recevoir que, n'ayant plus la qualité d'agent du Fonds depuis le 30 avril 2012, ils ne pouvaient user de ces voies de recours pour contester une décision implicite née postérieurement à cette date.

Cette argumentation est infondée.

a) Il est certes exact que, contrairement à ce que soutient le Fonds, les anciens agents de celui-ci n'ont pas accès à la procédure de recours interne prévue par les dispositions réglementaires applicables en la matière. Ces dernières prévoient en effet — tant pour ce qui concerne celles alors en vigueur que, d'ailleurs, celles qui s'y sont substituées à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 — que cet accès est ouvert aux «agents» (*employees*), sans qu'il soit aucunement spécifié dans les textes régissant le personnel de l'organisation que seraient ainsi également visés les anciens agents. Or, le Tribunal a déjà eu l'occasion de juger, à propos de dispositions statutaires et réglementaires d'autres organisations internationales rédigées de manière similaire, qu'un tel

terme devait s'interpréter, en l'absence d'indication contraire dans les textes applicables, comme visant les seuls agents en exercice (voir, notamment, les jugements 2840, aux considérants 17 à 21, 2892, aux considérants 6 à 8, ou 3074, aux considérants 11 à 13). La circonstance, mise en avant par le défendeur, que le Comité de recours ait jusqu'ici accepté, dans la pratique, d'examiner les recours formés par d'anciens agents n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de cette jurisprudence.

b) Mais, en l'espèce, il ressort de la chronologie des faits ci-dessus rappelés que les requérants ont eu connaissance de la rupture de leur relation d'emploi avec le Fonds, qui résultait des termes mêmes des accords de cessation de service auxquels ils étaient parties, dès les 21, 22 ou 23 mars 2012 selon les cas, alors que celle-ci n'était destinée à prendre effet qu'au 30 avril suivant, soit plus de cinq semaines plus tard. Ils disposaient donc, avant leur départ de l'organisation, du temps nécessaire pour introduire un recours interne à l'encontre des décisions en litige et le fait qu'ils aient ensuite perdu la qualité d'agent du Fonds ne les privait nullement de la possibilité de poursuivre la procédure ainsi engagée jusqu'à son terme (voir, pour un cas d'espèce similaire, le jugement 3202, au considérant 10). L'accès aux voies de recours interne d'un fonctionnaire appelé à quitter une organisation s'apprécie, en effet, pour l'ensemble de la procédure, à la date à laquelle il reçoit notification de la décision qu'il entend contester et ne saurait être ultérieurement remis en cause (voir également, par a contrario, les jugements précités 2892, au considérant 8, et 3074, au considérant 13).

8. Les requérants ne sont pas davantage fondés à soutenir, ainsi qu'ils s'y essayent par ailleurs, que les dispositions régissant les voies de recours interne applicables au personnel du Fonds auraient été entachées d'illégalité et, par suite, inopposables aux agents, du fait qu'elles étaient «extrêmement mal conçues».

Le Tribunal ne méconnaît certes pas que les mécanismes résultant des prescriptions de la Procédure de réclamation et de résolution des litiges (*Grievance and Dispute Resolution Procedure*), en vigueur à la date des faits, étaient d'une grande complexité, puisqu'ils ne comportaient

pas moins de quatre niveaux de recours successifs, lesquels variaient au demeurant selon la nature de la décision contestée. C'est ainsi que, s'agissant des décisions émanant — telles celles en cause en l'espèce — du Département des ressources humaines, ces quatre phases de la procédure consistaient respectivement, en vertu du point 3.2.5 de ce texte, en un réexamen par l'administrateur de l'équipe de ce département concernée, une réunion de conciliation organisée à l'initiative du chef dudit département, un recours devant le directeur des services administratifs (*Director of Corporate Services*) et une saisine du Comité de recours.

Mais l'incontestable lourdeur de la procédure en cause — qui contribue sans doute à expliquer, d'ailleurs, qu'elle ait été depuis lors substantiellement modifiée — ne saurait suffire, en elle-même, à entacher d'illégalité les dispositions l'ayant instituée. Sous la seule réserve de ce qui sera dit au considérant 9 c) ci-dessous, celles-ci étaient, par suite, bien opposables aux agents du Fonds.

9. Cependant, le Tribunal relève que les requérants n'avaient, dans la réalité des faits, pas manqué d'engager la procédure de recours interne ainsi prévue, qui s'est seulement trouvée, en l'occurrence, interrompue avant son terme.

a) En effet, la lettre du 28 mars 2012 précitée constituait, sans nul doute, un recours à l'encontre des actes critiqués. Selon la jurisprudence du Tribunal, il suffit, pour qu'un courrier adressé à une organisation doive s'analyser comme tel, que l'intéressé y manifeste clairement son intention de contester la décision qui lui fait grief, que la demande ainsi formulée ait un sens et que celle-ci soit susceptible d'être accueillie (voir les jugements 461, au considérant 3, 1172, au considérant 7, 2572, au considérant 9, et 3067, au considérant 16). Eu égard à la teneur du courrier en cause, résumée au considérant 2 ci-dessus, ces conditions sont incontestablement remplies en l'espèce et c'est donc à tort que le défendeur croit pouvoir considérer celui-ci comme un «vague courrier» n'exprimant qu'une simple «doléance». Aussi l'envoi de cette lettre a-t-il ouvert la première phase de la procédure de recours interne ci-dessus décrite.

La réponse défavorable qui y a été apportée, le 19 avril 2012, a clos cette première phase. Dans les circonstances particulières de l'espèce, elle doit en outre être regardée comme ayant également clos la deuxième, dans la mesure où elle émanait du chef du Département des ressources humaines et où il ressort du dossier qu'elle avait été précédée d'un entretien de chacun des requérants avec celui-ci, qu'il convient d'assimiler à la réunion de conciliation prévue par la Procédure de réclamation et de résolution des litiges.

Dès lors, le courriel des intéressés en date du 25 avril 2012 visant à contester cette réponse aurait dû être analysé par le Fonds comme un recours formé, dans le cadre de la troisième phase de la procédure interne, devant l'autorité habilitée à l'examiner, soit, selon les termes du texte alors en vigueur, le directeur des services administratifs. Il convient de noter que ce recours avait, du reste, bien été introduit dans le délai de dix jours ouvrables dont jouissaient les requérants à cet effet en vertu des dispositions combinées des points 3.2.5 et 3.3.1 du texte précité.

b) Sans doute y a-t-il lieu d'observer que les deux recours successifs ainsi introduits par les intéressés n'ont pas été adressés aux autorités respectivement compétentes pour en connaître. Mais il résulte d'une jurisprudence bien établie du Tribunal que, si elles doivent normalement être strictement respectées, les règles de procédure ne sauraient constituer un piège pour les fonctionnaires qui cherchent à défendre leurs droits et qu'elles doivent, par suite, être interprétées sans excès de formalisme. Il en découle notamment que le fait qu'un recours ait été adressé à une autorité incompétente n'a pas pour effet de le rendre irrecevable et qu'il appartient à cette autorité, en telle circonstance, de le transmettre à celle qui est compétente, au sein de l'organisation, pour l'examiner (voir, par exemple, les jugements 1832, au considérant 6, 2882, au considérant 6, ou 3027, au considérant 7).

c) Une difficulté particulière, imputable au Fonds, rendait impossible, en l'espèce, le déroulement normal de la procédure de recours interne. En effet, il est constant que la fonction de directeur des services administratifs a été supprimée, en février 2012, sans que les attributions

jusqu'alors exercées par son titulaire aient été spécifiquement transférées à une autre autorité. À la date des faits en cause, la disposition du point 3.2.5 de la Procédure de réclamation et de résolution des litiges prévoyant un recours devant ledit directeur, qui n'avait pas été modifiée en conséquence, était ainsi devenue inapplicable.

10. Le recours du 25 avril 2012 n'ayant reçu aucune réponse dans un délai de soixante jours suivant son introduction, il doit être réputé avoir fait l'objet, en vertu des dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, d'une décision implicite de rejet, que les requérants sont recevables à attaquer devant ce dernier.

On pourrait certes observer que le délai en cause n'était, en l'espèce, pas expiré à la date de la saisine du Tribunal. Mais ladite décision étant née en cours d'instance, les requêtes ainsi prématurément introduites se sont trouvées régularisées à cet égard (voir, pour un cas de figure voisin, le jugement 3356, aux considérants 15 et 16).

11. Il est manifeste que cette décision implicite est entachée d'illégalité. Le simple fait que le Fonds se soit mis dans l'impossibilité de traiter le recours des requérants dans les conditions prévues par le texte applicable, en raison de la suppression de l'autorité compétente pour l'examiner, suffit en effet à vicier la décision rendue sur ce recours.

12. Le Tribunal n'estime pas pour autant devoir statuer, dans le cadre de la présente instance, sur le fond des litiges portés devant lui.

Il est en effet courant en jurisprudence que, lorsqu'il s'avère que la procédure de recours interne en vigueur au sein d'une organisation n'a pas été correctement suivie, le Tribunal décide — le cas échéant, d'office — de renvoyer l'affaire devant cette dernière, en vue de la soumettre aux organes de recours compétents, plutôt que de l'examiner lui-même au fond (voir, par exemple, les jugements 1007, 2341, 2530, 2781 ou 3067).

Or, deux séries de considérations militent fermement, en l'espèce, en faveur de cette solution.

a) D'une part, il convient de rappeler que, comme l'a souligné de longue date la jurisprudence du Tribunal, le droit d'exercer un recours interne constitue une garantie reconnue aux fonctionnaires des organisations internationales, qui s'ajoute à celle offerte par le droit à un recours juridictionnel (voir, par exemple, les jugements précités 2781, au considérant 15, et 3067, au considérant 20). Cette vérité vaut d'autant plus que les organes de recours interne ont normalement la possibilité d'accueillir un recours pour des motifs d'équité ou d'opportunité, alors que le Tribunal est, pour sa part, tenu de se prononcer essentiellement en droit. Même si, en l'espèce, les requérants se sont eux-mêmes mépris quant à leur droit d'user des voies de recours interne, il serait donc malvenu de les priver du bénéfice de cet avantage.

b) D'autre part, et outre qu'il ne saurait bien entendu être exclu que le réexamen d'une décision contestée dans le cadre de la procédure de recours interne suffise à régler le litige, l'une des justifications essentielles du caractère obligatoire de cette procédure est de permettre au Tribunal, s'il a en définitive à connaître effectivement de l'affaire, de disposer d'un dossier nourri des constatations de fait et des éléments d'information ou d'appréciation issus des travaux des instances de recours et, en particulier, de l'organe paritaire intervenant généralement en la matière (voir, par exemple, les jugements 1141, au considérant 17, ou 2811, au considérant 11). Comme le relève à juste titre le défendeur, le Comité de recours est ainsi appelé à jouer un rôle fondamental dans la résolution des litiges, eu égard tant aux garanties d'objectivité résultant de sa composition qu'à sa connaissance intime du fonctionnement de l'organisation et aux larges pouvoirs d'investigation qui lui sont attribués. Il lui revient notamment de collecter, au travers des auditions et des mesures d'instruction auxquelles il est amené à procéder, les preuves et témoignages nécessaires à l'établissement des faits ainsi que les informations propres à permettre de porter une appréciation éclairée sur ces derniers.

Or, en l'espèce, il apparaît au Tribunal d'autant plus indispensable de bénéficier de l'apport de tels éléments que l'argumentation des parties repose, pour l'essentiel, sur des affirmations relatant de façon profondément différente, sur le plan factuel, des entretiens individuels

qui se sont tenus à huis clos. Ainsi importe-t-il notamment de déterminer si, comme le soutiennent les requérants, ils auraient été «menacés», lors de ces entretiens, d'être soumis à un plan d'amélioration des performances aux exigences duquel ils n'auraient pu satisfaire et d'être alors licenciés sans indemnités pour insuffisance professionnelle. De même convient-il de vérifier la véracité de l'assertion des intéressés selon laquelle leur consentement aux actes litigieux aurait été obtenu sur la base d'une présentation inexacte de leur dernière évaluation professionnelle — laquelle aurait au surplus fait l'objet, selon eux, d'une pondération irrégulièrement opérée — ou encore d'établir les circonstances de fait dans lesquelles se sont déroulés les entretiens en cause, s'agissant en particulier de la possibilité de s'y faire assister par un tiers ou de se voir accorder un délai de réflexion. Force est de constater que, sur ces différents points, le dossier soumis au Tribunal gagnerait à être significativement complété par les éléments recueillis au cours de la procédure de recours interne.

13. Le défendeur oppose aux requêtes une seconde fin de non-recevoir, de nature au demeurant plus radicale, qui est tirée de ce que les requérants avaient renoncé, en vertu des termes mêmes des accords de cessation de service signés de leur main, à toute possibilité de contestation de la validité ou du contenu de ces actes. Mais, dans la mesure où, ainsi qu'il vient d'être dit, les intéressés soutiennent que la conclusion de ces accords serait intervenue sous l'effet de pressions et de manœuvres dolosives ayant vicié leur consentement, cette question de recevabilité est, en l'occurrence, indissociable du fond de l'affaire. Le Tribunal n'entend donc pas la trancher, en l'état, et cette question devra, elle aussi, être examinée dans le cadre de la poursuite de la procédure de recours interne, dont l'objet essentiel sera précisément de vérifier la pertinence de ces allégations.

14. Il résulte de ce qui précède que la décision implicite de rejet opposée au recours des requérants formé le 25 avril 2012 doit être annulée et qu'il convient de renvoyer ceux-ci devant le Fonds en vue de la reprise de la procédure de recours interne indûment interrompue.

Compte tenu de la disparition, évoquée plus haut, de la fonction de directeur des services administratifs, la troisième phase de cette procédure, telle que prévue par le texte précité, ne peut trouver à s'appliquer et il convient de reprendre cette dernière directement à la quatrième, soit la saisine du Comité de recours en vue de la formulation d'une recommandation à l'intention du Directeur exécutif.

Il appartiendra, en conséquence, aux requérants d'introduire un recours devant ledit comité dans un délai de soixante jours calendaires à compter du prononcé du présent jugement, étant précisé que la procédure suivie devant cet organe sera, pour le reste, celle définie par les dispositions réglementaires régissant le fonctionnement de ce dernier à la date de sa saisine.

15. Obtenant en partie satisfaction, les requérants ont droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 1 500 euros pour chacun d'entre eux.

16. Les intéressés demandent au Tribunal de déclarer que, dans le cas où les sommes qui leur sont ainsi allouées feraient l'objet d'une imposition nationale, ils seront fondés à obtenir du défendeur le remboursement de l'impôt versé correspondant. Mais, en l'absence de litige né et actuel sur ce point, cette conclusion ne peut qu'être rejetée comme irrecevable (voir, par exemple, les jugements 3255, au considérant 15, ou 3270, au considérant 10).

17. Le Fonds sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation des requérants au versement de dépens à son profit. Mais le fait même que les requêtes soient partiellement accueillies suffit à démontrer que celles-ci ne présentaient pas un caractère abusif et, par suite, à faire obstacle à l'admission de cette prétention.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision implicite de rejet du recours formé collectivement par les requérants le 25 avril 2012 est annulée.
2. Les requérants sont renvoyés devant le Fonds mondial en vue de la reprise de la procédure de recours interne selon les modalités indiquées au considérant 14 ci-dessus.
3. Le Fonds versera à chacun des intéressés la somme de 1 500 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes, ainsi que les conclusions reconventionnelles du Fonds, sont rejetés.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

GIUSEPPE BARBAGALLO

PATRICK FRYDMAN

MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ